



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Risques et Sécurité
Unité Prévention des Risques

Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

Val du Cher

Dossier de concertation

Note explicative de la modification du PPRi

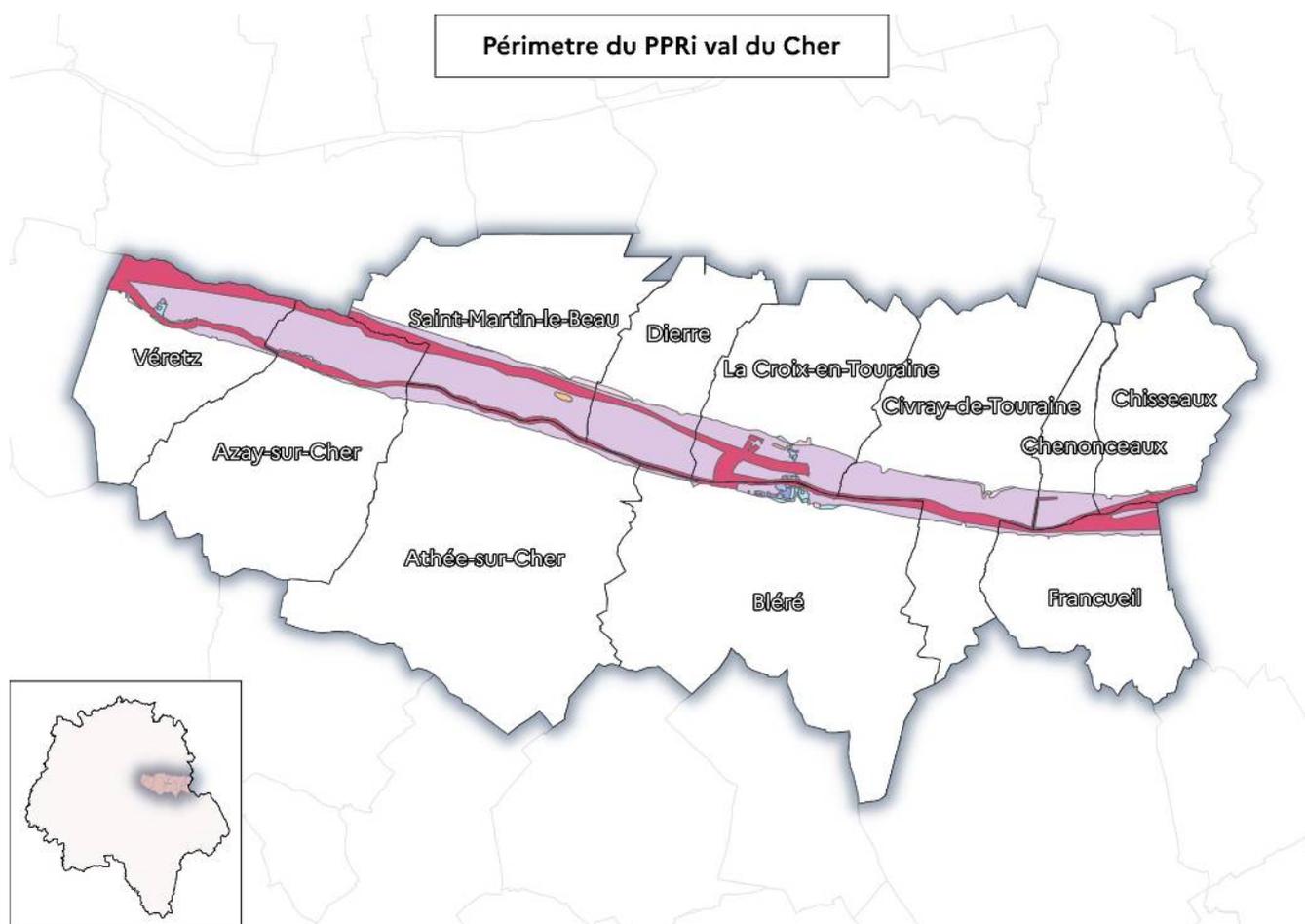
juin 2024

Table des matières

1. Le PPRi val du Cher approuvé en 2009.....	3
2. Projet de modification du règlement du PPRi.....	4
2.1 Motif de la modification.....	4
2.2 Périmètre de la modification.....	5
2.3 Description de la modification du règlement du PPRi.....	7
2.4 Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRi val du Cher.....	8
3. La procédure de modification du PPRi.....	9
Annexe.....	10

1. Le PPRI val du Cher approuvé en 2009

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val du Cher a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2009, il couvre les 11 communes inondables du val du Cher en Indre-et-Loire, en rive droite et rive gauche du Cher, à savoir : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.



Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du Cher, avec comme évènement de référence la crue de juin 1856 (de période de retour supérieur à 100 ans).

Le dossier de PPRI comprend :

- l'arrêté d'approbation du 16/02/2009
- une note de présentation
- un règlement
- les documents graphiques 1 à 3 (plans de zonage réglementaires)

Le PPRi comprend les zones suivantes :

- **La zone A1** : partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa faible (hauteur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée).

- **La zone A3** : partie inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible ou moyenne, ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne ou forte).

- **La zone A4** : partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa très fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse forte).

- **La zone B1** : partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa faible (hauteur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée).

Elle comprend un secteur B1b qui correspond aux centres-villes et centres-bourgs anciens, à forte densité de constructions et/ou d'habitants

- **La zone B3** : partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible ou moyenne, ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne ou forte).

Elle comprend :

- un secteur B3b qui correspond aux centres-villes et centres-bourgs anciens, à forte densité de constructions et/ou d'habitants ;
- un secteur B3h qui correspond à la zone d'urbanisation peu dense située à l'ouest du centre-ville de Bléré ;
- un secteur B3z qui correspond aux zones urbanisées à usage d'activités ou de services, soumises au débordement direct du Cher.

- **La zone P** : zones de faible superficie (esplanade de la gare de La Croix-en-Touraine ; lieu-dit Champs-Deux à Saint-Martin-le-Beau) qui ne sont pas directement exposées au risque d'inondation car située au-dessus des PHEC, mais isolées en cas d'inondation majeure.

2. Projet de modification du règlement du PPRi

2.1 Motif de la modification

La France s'est fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribue à atteindre cet objectif. Les ombrières photovoltaïques de parking participent à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permettant de répondre à l'objectif de la neutralité carbone de la France d'ici à 2050.

Le règlement du PPRi val du Cher approuvé en 2009 n'autorise pas les ombrières photovoltaïques de parking. En effet, l'article 1 du règlement de chaque zone interdit « tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 ». Or les articles 2 et 3 n'autorisent pas spécifiquement les ombrières photovoltaïques de parking, qui sont de fait interdites.

L'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ouvre la possibilité, au représentant de l'État dans le département, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi, permettant en

zone d'aléa d'inondation d'implanter des équipements photovoltaïques, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Ainsi, **le préfet a défini une exception au PPRI**, par arrêté signé le 26/01/2024, publié au RAA le jour-même, **pour autoriser les ombrières photovoltaïques de parking** en zone A3 du PPRI val du Cher sur la commune de La Croix-en-Touraine. Cette exception est assortie de prescriptions visant à ne pas aggraver le risque (*prescriptions reprises dans le projet de règlement pour la zone A – cf ci-dessous*).

Conformément à l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, cette exception cessera d'être opposable si elle n'est pas reprise au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L562-4-1 et achevée dans un délai de 18 mois après publication de cette décision (arrêté préfectoral du 26/01/2024).

Aussi, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions législatives et autoriser les ombrières photovoltaïques de parking, une procédure de modification du PPRI val du Cher, selon les modalités prévues à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement est nécessaire.

2.2 Périmètre de la modification

Pour atteindre les objectifs de prévention du risque, les dispositions des PPRI sont proportionnées et modulées selon la nature et l'intensité prévisible de l'aléa et selon les enjeux en présence.

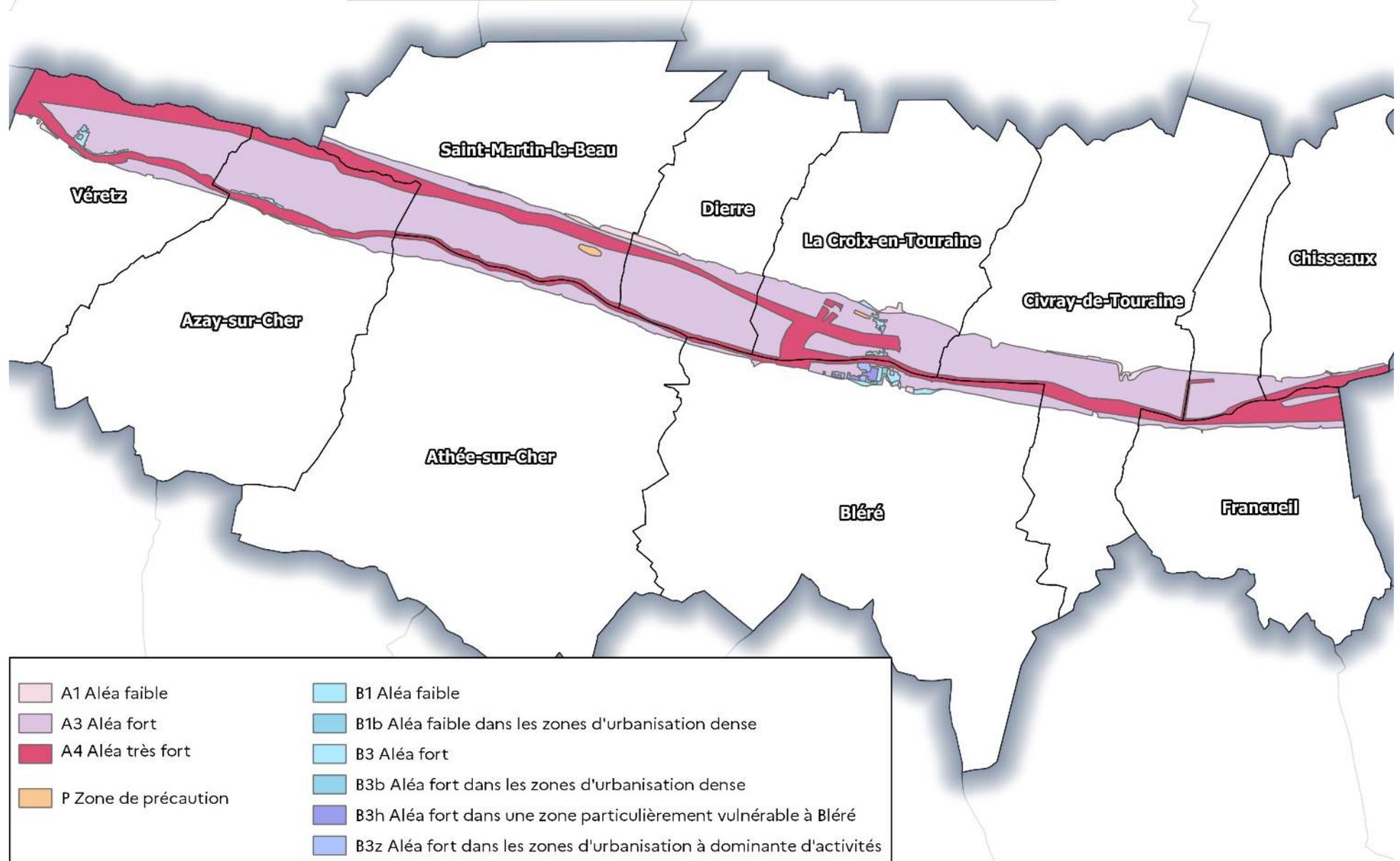
L'exception définie par le préfet d'Indre-et-Loire autorise les ombrières photovoltaïques de parking en zone A3 du PPRI val du Cher, champ d'expansion des crues en aléa fort. Par conséquent, les autoriser dans les zones d'aléa moindre (zone aléa faible*) ou en zone urbanisée respecte cette proportionnalité.

La zone A4 d'aléa très fort est exclue de la modification.

La modification s'appliquera sur la totalité du périmètre du PPRI : à toutes les communes du PPRI, dans toutes les zones à l'exception de la zone A4, zone d'aléa très fort.

* Il n'existe pas d'aléa moyen dans le PPRI du Cher (A2 ou B2).

Zonage du PPRi approuvé le 16/02/2009



2.3 Description de la modification du règlement du PPRI

La modification porte sur le règlement du PPRI. Un complément est apporté au règlement des zones A1 et A3, champs d'expansion des crues respectivement en aléa faible et fort ; des zones B1 et B3, secteurs urbanisés respectivement en aléa faible et fort ; et de la zone P, zone de précaution non inondable mais isolé en cas de crue majeure. La modification du règlement permettra d'autoriser, **sous conditions visant à ne pas aggraver le risque**, les ombrières photovoltaïques de parking dans ces zones.

Ci-dessous le projet de modification du règlement :

Zone A : zone non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée en aléa faible (A1), ou en aléa fort (A3)

Article 1 (non modifié) : Sont interdits :

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 [...]

Article 2 (modifié : p.14 et p.24) : Prescriptions applicables aux projets autorisés :

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

[...]

- Les ombrières photovoltaïques de parking, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que l'équipement ou la construction autorisée ;
 - placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
 - disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;
 - disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
 - limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

Articles 3, 4 et 5 : *non modifiés*

Zone B : zone inondable déjà urbanisée en aléa faible (B1) ou en aléa fort (B3)

Article 1 (non modifié) : Sont interdits :

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 [...]

Article 2 (modifié : p.42 et p.51) : Prescriptions applicables aux projets autorisés :

[...]

- Sont autorisées les ombrières photovoltaïques de parking, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;

- disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;
- disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
- limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

Articles 3 , 4 et 5 : *non modifiés*

Zone P (*modifiée : p.58*) : Ces zones de faible superficie (esplanade de la gare de La Croix-en-Touraine, lieu-dit Champ-Deux à Saint-Martin-le-Beau) ne sont pas directement exposées au risque d'inondation car situées au-dessus du niveau des PHEC, mais sont isolées en cas d'inondation majeure. [...]

Dans cette zone sont interdites toutes nouvelles occupations du sol et toutes activités nouvelles à l'exception :

- Au lieu-dit Champs-Deux :
 - de la construction et de l'extension des bâtiments agricoles [...];
 - de l'extension de l'habitation existante [...];
 - *des ombrières photovoltaïques de parking.*
- Sur l'esplanade de la gare de la Croix-en-Touraine :
 - des changements de destination, des constructions nouvelles, des extensions [...];
 - *des ombrières photovoltaïques de parking.*

2.4 Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRI val du Cher

Les modifications présentées dans la partie 2.3 affectent uniquement le règlement.

Les modifications présentées dans les parties 2.3 et 2.4 n'affectent pas les documents suivants qui restent donc inchangés dans le projet de modification du PPRI val du Cher :

- l'arrêté d'approbation du 16/02/2009
- la note de présentation
- les documents graphiques 1 à 3 (plans de zonage réglementaires)

Les pièces suivantes seront intégrées dans le dossier de PPRI val du Cher suite à l'approbation de la modification :

- l'arrêté d'approbation de la modification
- la note explicative de la modification du PPRI
- le règlement modifié

La pièce suivante sera supprimée du dossier de PPRI val du Cher suite à l'approbation de la modification :

- le règlement approuvé le 16/02/2009

3. La procédure de modification du PPRI

La procédure de modification du PPRI val du Cher est utilisée en application de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement pour prendre en compte les nouvelles dispositions législatives induites par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de modification du règlement ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI. En effet, la modification n'a pas vocation à faire évoluer le périmètre de la zone inondable, l'intensité de l'aléa la délimitation des zones du PPRI et les dispositions du PPRI approuvé. Elle vise à autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque, les ombrières photovoltaïques de parking, au travers d'un complément à apporter dans l'écriture du règlement du PPRI. Les secteurs permettant l'implantation d'ombrières photovoltaïques sont les zones B, P, A1 et A3. Les zones B et P sont très limitées par rapport au périmètre du PPRI (cf carte – chap 2.2). Dans les zones A1 et A3, les ombrières doivent obligatoirement être liées à un équipement public à proximité immédiate, ce qui réduit les possibilités d'implantation. Par ailleurs, en zone A comme en zone B, l'implantation des ombrières est conditionnée au respect de prescriptions qui visent à ne pas aggraver le risque en cas d'inondation.

L'autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, a dispensé la modification envisagée du PPRI val du Cher d'une évaluation environnementale (décision du 19/04/2024).

Conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRI Val du Cher définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés.

Au titre de l'association des collectivités à la procédure, une réunion de présentation de la modification préalablement à la concertation est organisée avec les collectivités le 11 juin 2024.

Au titre de la concertation :

- un dossier de concertation est mis à disposition du public pour une durée de 1 mois, du 12 juin au 12 juillet 2024, dans chaque mairie et sur le site internet de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cher> ;

- durant cette période, le public peut émettre ses observations dans un registre disponible en mairie ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-modif-ppri@indre-et-loire.gouv.fr. L'avis des collectivités sur le dossier est sollicité durant la même période ;

- au terme de cette période, un bilan de concertation sera réalisé par la DDT d'Indre-et-Loire, transmis aux collectivités et mis en ligne.

Le dossier de concertation est constitué :

- de l'arrêté de prescription de la modification
- de la décision de l'autorité environnementale (MRAe)
- de la présente note explicative
- du projet de règlement modifié en 2024

Les modifications concernant les ombrières photovoltaïques apportées au règlement du PPRI approuvé en 2009 apparaissent en bleu, le temps de la concertation. Les modifications ne seront plus apparentes dans le dossier approuvé.

Annexe

Actualisations des références réglementaires sans incidence sur les prescriptions du règlement

- Dans l'intégralité du document : actualisation de la mise en page pour une meilleure lisibilité du règlement.
- Dans toutes les zones (exception zone P) : Article 4 – 2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans : *l'article R.231-51 du Code du travail* définissant les substances et préparations dangereuses, abrogé depuis l'approbation du PPRi, est remplacé par l'article en vigueur *R.4411-6 du Code du travail*.
- Dans toutes les zones (exception zone A4) : Article 3 – concernant l'extension des constructions ayant une existence juridique, ainsi que la construction d'annexes à celles-ci : il est précisé que l'emprise au sol initiale à prendre en compte est celle à la date d'approbation du PPRi, *soit le 16/02/2009*, afin d'éviter toute confusion avec la future date d'approbation de la modification.
- p.4 – Délimitation du champ d'application du PPR : mise à jour de la date d'approbation du PPRi val de Tours - val de Luynes, qui s'applique en aval du PPRi val du Cher, dont la révision a été approuvée le *18 juillet 2016*.
- p.4 – Classification des aléas retenue pour le PPR du val du Cher : précision sur la date de parution du guide PPRi utilisé (*1999*), en raison de la parution d'un guide PPRi plus récent.
- p.7 – Glossaire – Légalité et existence juridique des constructions : une précision est ajoutée. Les autorisations d'urbanisme sont rendues obligatoires par *la loi du 15 juin 1943*.
- p.9 – Le PPR est opposable aux tiers : la mention (*cf. texte en annexe*) est supprimé. Elle faisait référence, non pas à un texte annexé au règlement, mais au texte situé dans le paragraphe suivant et pouvait porter à confusion.
- p.9 – Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique : Rajout de l'acronyme (*PLU*) suite au terme *Plan Local d'Urbanisme*. Dans la même phrase, *l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme*, abrogé depuis l'approbation du PPRi, est remplacé par l'article en vigueur *L.151-43 du Code de l'urbanisme*.
En conséquence de l'abrogation de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, le paragraphe suivant est complété ainsi : « *Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme*, le préfet est tenu de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au PLU la nouvelle servitude. »
- p.59 – Annexe : l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (*rédaction en vigueur applicable en février 2009*) est remplacé par (*rédaction en vigueur applicable depuis le 25 août 2021*). Le texte de loi est mis à jour en conséquence.